



H/Exec(2015)4rev – 20 février 2015

## **Groupe d'affaires Mikheyev c. Fédération de Russie (n° 77617/01)**

Résumé et évaluation des informations actualisées fournies par les autorités en décembre 2014

Mémoire établi par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

*Les opinions exprimées dans ce document ne lient ni le Comité des Ministres, ni la Cour européenne.*

Le présent document contient un résumé et une évaluation des informations fournies par les autorités russes le 26 décembre 2014 (voir [DH-DD\(2015\)44](#)) en réponse à la décision adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 1201<sup>e</sup> réunion (juin 2014).

Il est conclu que certaines mesures prises récemment, telles que les modifications apportées à la réglementation et à la législation concernant les garanties contre les mauvais traitements, les formations organisées et les instructions pratiques délivrées, sont à saluer. En revanche, des informations complémentaires sont requises concernant d'autres aspects, notamment la surveillance officielle des incidents de mauvais traitements et les données statistiques. Par ailleurs, des mesures supplémentaires doivent être prises dans un certain nombre de domaines, en particulier : diffuser un message clair et ferme de « tolérance zéro », assurer l'efficacité, dans la pratique, des garanties contre les mauvais traitements et garantir l'indépendance des enquêtes relatives aux plaintes pour mauvais traitements. Enfin, des mesures supplémentaires sont aussi nécessaires pour régler le problème de l'expiration des délais de prescription et pour remédier aux insuffisances constatées par la Cour dans les domaines du contrôle judiciaire des enquêtes et de l'utilisation d'aveux obtenus sous la contrainte dans les procès.

# Sommaire

<b>A.</b>	<b>Décision du Comité des Ministres et informations fournies en réponse.....</b>	<b>3</b>
a)	Concernant les données statistiques .....	3
b)	Concernant les formations et les instructions.....	3
c)	En ce qui concerne la surveillance officielle des incidents de mauvais traitements.....	3
d)	En ce qui concerne le fonctionnement des unités spécialisées responsables des enquêtes sur les mauvais traitements.....	4
e)	En ce qui concerne le message de « tolérance zéro »,.....	4
f)	En ce qui concerne le renforcement des garanties contre les mauvais traitements .....	4
g)	En ce qui concerne le renforcement du contrôle judiciaire.....	4
<b>B.</b>	<b>Evaluation .....</b>	<b>5</b>
a)	Données statistiques.....	5
b)	Formations et instructions .....	5
c)	Surveillance officielle des incidents de mauvais traitements par les services de sécurité interne du ministère de l'Intérieur et les services du procureur .....	6
d)	Fonctionnement des services spécialisés chargés d'enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements.....	6
e)	Le message de « tolérance zéro ».....	7
f)	Renforcer les garanties contre les mauvais traitements .....	7
g)	Renforcer le contrôle judiciaire .....	8
h)	L'expiration des délais de prescription.....	8
i)	L'utilisation, dans les procès, d'aveux obtenus sous la contrainte .....	8

## A. Décision du Comité des Ministres et informations fournies en réponse

*Le Comité a noté qu'il était nécessaire de recevoir des données statistiques sur l'impact des mesures prises jusqu'à présent ainsi que des informations plus détaillées concernant les mesures de formation, la révision des instructions, l'organisation de la surveillance officielle des incidents de mauvais traitements et le fonctionnement des unités spécialisées responsables des enquêtes sur la torture et les mauvais traitements.*

- a) Concernant les données statistiques, les autorités ont fait savoir qu'en 2013, 530 représentants des forces de l'ordre ont été condamnés pour l'infraction définie au paragraphe 3 de l'article 286 du Code pénal (abus de pouvoir accompagné de violences). Ils étaient au nombre de 832 en 2014 (décembre 2014). Les autorités ont fourni plusieurs exemples à cet égard, où les officiers de police étaient condamnés à des peines de prison allant de 3 à 7 ans, assorties d'une interdiction de 2 à 3 ans d'occuper des postes au sein des instances du Ministère de l'Intérieur. Selon les autorités, ces exemples confirment l'efficacité des enquêtes pénales sur les actes de torture et de mauvais traitements.
- b) Concernant les formations et les instructions, les informations suivantes ont été fournies :
- le 12 septembre 2014, le ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie a adopté l'ordonnance n° 782 relative à la coopération entre le ministère et l'Agent du gouvernement laquelle, notamment, oblige les organes subordonnés du ministère : à assurer l'exécution des arrêts de la Cour européenne, à procéder en temps utile et comme il se doit à des vérifications à la demande de l'Agent du gouvernement et à inclure dans la formation professionnelle de leur personnel l'étude régulière des arrêts rendus par la Cour européenne contre la Fédération de Russie (concernant les domaines de compétence du ministère) ;
  - en 2013, l'Université de Saint-Petersbourg, en coopération avec d'autres institutions universitaires, a organisé des formations à l'intention des hauts fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, lesquelles ont également porté sur les garanties contre les mauvais traitements et la torture ;
  - en 2014, plusieurs formations ont été organisées à l'intention des responsables des centres de détention provisoire et des services d'escorte ;
  - des formations initiales couvrant notamment les questions relatives aux mauvais traitements, à l'usage de la force et à l'éthique ont été mises en place à l'intention des nouvelles recrues de la police ;
  - des programmes spéciaux de formation continue ont été élaborés par le centre de formation du Comité d'investigation, telles que « Les normes juridiques européennes en matière de procédure pénale » et « Enquêter sur les infractions contre des personnes » (dont les infractions commises par des policiers) ;
  - des programmes de formation continue, élaborés, notamment, par l'Académie du Bureau du Procureur général, sont aussi organisés à l'intention des procureurs, et portent, entre autres, sur le contrôle par les procureurs du respect des garanties contre les mauvais-traitements.
- c) En ce qui concerne la surveillance officielle des incidents de mauvais traitements, les autorités russes ont fait savoir que le ministère de l'Intérieur avait mis en place une surveillance permanente du respect de la discipline et de la législation par son personnel. Cette surveillance est assurée par les services de sécurité interne du ministère de l'Intérieur. D'après les autorités, environ 70 % des infractions commises par des policiers sont constatées par ces services. Par exemple, sur une période de 11 mois en 2014, la Direction de la sécurité interne du ministère de l'Intérieur a été saisie de quelque 15 100 plaintes relatives à des actes commis par des policiers, dont 273 concernaient l'usage de la force en vue d'obtenir des aveux. Les autorités ont donné plusieurs exemples de plaintes ayant donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre des policiers impliqués. De plus, au cours du premier semestre 2014, le ministère de l'Intérieur a adressé à ses organes territoriaux subordonnés des rapports

concernant la discipline et le respect de la loi par les policiers, accompagnés des instructions nécessaires.

Les autorités ont aussi fourni des informations sur la surveillance par les procureurs des centres de détention et sur plusieurs décisions prises par ces derniers pour mettre fin aux arrestations illégales et aux placements illégaux en détention provisoire.

d) En ce qui concerne le fonctionnement des unités spécialisées responsables des enquêtes sur les mauvais traitements, les autorités russes ont indiqué qu'ils disposaient des ressources nécessaires, provenant du budget fédéral alloué au Comité d'investigation. Les services comptent, au total, 62 salariés, qui œuvrent au sein du bureau central du Comité d'investigation et au sein de ses départements régionaux répartis dans tous les districts fédéraux. Ils enquêtent sur les affaires les plus complexes et ayant le plus grand retentissement. Dans les entités fédérales où ces services n'existent pas, les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements sont confiées aux enquêteurs les plus expérimentés ayant une spécialisation dans ce domaine.

***Le Comité a invité les autorités russes à adopter des mesures additionnelles visant à adresser, à un niveau politique élevé, un signal clair et ferme de « tolérance zéro » à l'égard de la torture et des mauvais traitements, à améliorer les garanties contre de tels actes et à renforcer le contrôle judiciaire sur les enquêtes.***

e) En ce qui concerne le message de « tolérance zéro », aucune information n'a été fournie.

f) En ce qui concerne le renforcement des garanties contre les mauvais traitements, les autorités russes ont pris les mesures suivantes :

Entre août 2013 et décembre 2014, les modifications suivantes ont été apportées aux « Instructions relatives aux obligations et aux droits des policiers employés par les organes territoriaux du ministère de l'Intérieur de la Fédération de Russie à l'égard des personnes placées en garde à vue » :

- les obligations des agents ont été étendues : ils doivent désormais signaler (dans un délai de trois heures) toute maladie ou blessure grave, ou le décès de la personne placée en garde à vue, à ses proches et au procureur ;
- les registres de garde à vue doivent contenir non seulement des informations sur les personnes arrêtées, mais aussi sur les personnes qui se sont présentées au poste de police de leur propre initiative ;
- les registres de garde à vue doivent contenir, outre la date et l'heure de la fin de la période de détention, la date et l'heure de la remise en liberté des personnes détenues illégalement, accompagnées d'une note d'excuses ;
- concernant les plaintes déposées par les personnes conduites au poste de police, les instructions renvoient à l'ordonnance du ministère de l'Intérieur concernant l'examen des requêtes introduites auprès du ministère.

La loi du 15 juillet 1995 relative à la détention et la détention préventive des suspects et des accusés a été modifiée (loi fédérale n° 193-FZ du 28 juin 2014). Désormais, les suspects et les accusés, avec l'accord de l'autorité chargée d'examiner l'affaire, doivent avoir le droit de communiquer avec leurs représentants (ou avocats) devant la Cour européenne, ainsi qu'avec les personnes qui leur fournissent une assistance judiciaire en vue d'introduire une requête auprès de la Cour européenne. Les entrevues doivent être privées, sans limitation de nombre et de durée, et se dérouler dans des conditions permettant à un agent du centre de détention d'observer, mais pas d'entendre.

g) En ce qui concerne le renforcement du contrôle judiciaire, les autorités ont indiqué qu'au cours du premier semestre 2014, la Cour suprême a systématisé la jurisprudence de la Cour européenne relative aux affaires contre la Fédération de Russie, y compris celles concernant les violations de l'article 3 en raison d'actes de torture commis par des représentants des forces de l'ordre. La Cour suprême a également préparé une étude de la jurisprudence de la Cour européenne

concernant l'octroi d'une satisfaction équitable dans les cas de violation de l'article 3 (y compris en raison de torture et mauvais traitements, mauvaises conditions de détention et manque de soins médicaux adéquats pour les détenus). En outre, les autorités ont indiqué que l'utilisation croissante du recours prévu par l'article 125 du Code de procédure pénale était la preuve de son efficacité. Elles ont également fourni des exemples de situations dans lesquelles l'usage de ce recours a donné satisfaction.

*Le Comité a invitée instamment les autorités russes à traiter, sans retard, le problème de l'expiration des délais de prescription, en particulier, en cas d'infractions graves, telles que la torture commise par des agents de l'Etat.*

Les autorités russes n'ont fait état d'aucune mesure prise ou envisagée pour régler ce problème.

*Le Comité a invité instamment les autorités russes à adopter des mesures effectives afin d'assurer que les tribunaux nationaux excluent toute preuve considérée comme ayant été obtenue en violation de l'article 3 de la Convention.*

Les autorités russes ont indiqué que la législation russe contenait des garanties juridiques suffisantes pour empêcher que les tribunaux n'utilisent des éléments de preuve obtenus sous la contrainte. En vue d'améliorer la pratique des juridictions nationales, la Cour suprême envisage de mener, au cours du deuxième semestre de 2015, une analyse de leur jurisprudence relative aux éléments de preuves obtenues par des représentants des forces de l'ordre en faisant usage de la contrainte.

Autres informations communiquées par les autorités russes :

- mesures envisagées par le Comité d'investigation en vue de consolider les pratiques d'enquête sur les mauvais traitements commis par des représentants des forces de l'ordre et d'assurer la remontée des statistiques sur les plaintes pour mauvais traitements ;
- mesures prises pour améliorer la transmission des plaintes au Comité d'investigation, comme la mise en place d'une ligne téléphonique directe et d'un site Web permettant de communiquer avec le président du Comité ;
- informations sur la publication et la diffusion des arrêts de la Cour par la Cour suprême, le ministère de l'Intérieur et le Bureau du Procureur général ;
- visites de centres de détention provisoire et autres événements organisés pour permettre à la société civile d'exercer un contrôle (comme des conférences et vidéo-conférences interactives organisées par des organisations des droits de l'homme avec la participation de représentants de l'Etat; pour plus de détails, voir p. 16 du plan d'action dans le document DH-DD (2015) 44).

## **B. Evaluation**

### a) Données statistiques

Les informations fournies par les autorités russes révèlent une augmentation des condamnations pénales de policiers pour des abus de pouvoir accompagné de violences en 2014 par rapport à 2013. Cependant, ces informations ne permettent pas d'évaluer l'évolution des cas de mauvais traitements et l'impact des mesures prises, parce qu'elles ne contiennent pas de données, pour les mêmes périodes, concernant le nombre de plaintes pour mauvais traitements reçues par le Comité d'investigation, le nombre d'enquêtes ordonnées le nombre de décisions ne pas engager de poursuites pénales et le nombre des procès ayant abouti à un acquittement, et en case de condamnations, le type de peines imposées. Les autorités sont donc invitées à fournir ces informations.

### b) Formations et instructions

Les mesures prises par les autorités méritent d'être saluées. Les autorités devraient être encouragées à

poursuivre leurs efforts en matière d'instruction et de formation au cours des prochaines années afin de consolider la connaissance pratique et le respect des garanties contre les mauvais traitements et des normes conventionnelles en la matière. Notamment, eu égard aux constats de la Cour dans ces affaires, les formations doivent se concentrer sur les méthodes modernes des investigations et des interrogatoires.

c) Surveillance officielle des incidents de mauvais traitements par les services de sécurité interne du ministère de l'Intérieur et les services du procureur

Il convient de noter que les mécanismes de suivi des infractions commises par les représentants des forces de l'ordre constituent des instruments importants pour la prévention et la détection des cas de mauvais traitements et de placement illégal en garde à vue. Les autorités sont invitées indiquer si les services du procureur et les services de sécurité interne du ministère de l'Intérieur établissent des rapports mensuels et/ou annuels rendant compte de leur suivi et si ces rapports sont rendus publics. De plus, des informations sur la suite donnée aux résultats des organes de suivi seront aussi utiles.

d) Fonctionnement des services spécialisés chargés d'enquêter sur les plaintes pour mauvais traitements

Il est rappelé, d'emblée, que le Comité des Ministres, lors des examens antérieurs de ce groupe, a noté avec intérêt les modifications apportées à la législation et la pratique administrative par les autorités russes depuis les événements décrits dans les arrêts de la Cour européenne, dont notamment la mise en place du Comité d'investigation (voir la décision adoptée à la 1100e réunion (Décembre 2010). En vue d'améliorer davantage l'indépendance des enquêtes, des unités spéciales d'enquête ont été mises en place au sein du Comité d'investigation en avril 2012.

Il apparaît, toutefois, que les services d'enquête spécialisés ne s'occupent que des cas les plus complexes et ayant le plus grand retentissement et que, dans les régions où ces services n'existent pas, les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements sont confiées aux enquêteurs les plus expérimentés ayant une spécialisation dans ce domaine. A cet égard, il convient de rappeler que dans un certain nombre d'affaires de ce groupe, la Cour a conclu que l'enquête menée sur les mauvais traitements prétendument subis par le requérant pour lui arracher des aveux n'avait pas été indépendante parce qu'elle avait été conduite par le même agent qui avait ouvert et mené l'enquête judiciaire contre le requérant. La Cour a noté que l'enquêteur avait visiblement intérêt à obtenir des aveux du requérant et à passer outre les circonstances dans lesquelles ils avaient été obtenus (*Aleksandr Sokolov*, paragraphe 61, *Kazantsev*, paragraphe 53, *Mogilat*, paragraphe 63). Nonobstant les mesures déjà adoptées (à savoir la mise en place du Comité d'investigation et de ses unités spécialisées), il n'est pas clair comment il a été remédié aux défaillances ci-dessus, constatées par la Cour. Sous le nouveau système, il semble toujours possible qu'un seul et même enquêteur du Comité d'investigation puisse traiter non seulement l'affaire pénale contre une personne, mais également les allégations de mauvais traitements de cette personne, mettant ainsi en péril l'indépendance de l'enquête sur les allégations de mauvais traitements. Cela est d'autant plus vrai pour les régions dans lesquelles aucune unité spéciale d'enquête n'existe ; et aussi, lorsque ces unités spéciales existent, pour les affaires non considérées comme complexes ou à haut-profil.

En conséquence, les autorités russes sont invitées à fournir des informations sur les mesures prises pour que « les enquêtes sur des allégations de mauvais traitements soient menées par des experts impartiaux », eu égard aux conclusions de la Cour.

Dans ce contexte, il convient également de noter que dans son arrêt récemment rendu dans l'affaire *Lyapin* (définitif le 24/10/14), la Cour a constaté que dans de nombreuses affaires de mauvais traitements impliquant la Fédération de Russie, les autorités n'engageaient jamais officiellement de poursuites pénales et que leurs efforts étaient limités à une « vérification de pré-enquête », qui, selon le Code de procédure pénale, est menée avant l'ouverture de l'enquête afin de s'assurer du bien-fondé de la plainte criminelle. Dans plusieurs affaires de ce groupe, ces « vérification de pré-enquête » ont abouti à un refus

d'engager une procédure pénale. La Cour a estimé que les mesures d'enquête, telles que l'interrogation des témoins, les confrontations et les séances d'identification, pouvaient être mises en œuvre pendant une enquête criminelle seulement une fois qu'une procédure pénale a été engagée. Pour la Cour, le refus de l'autorité compétente d'ouvrir une enquête criminelle sur des allégations crédibles de mauvais traitements montrait que l'Etat ne respectait pas son obligation prévue par l'article 3 de veiller à ce que des enquêtes effectives soient menées (voir paragraphes 133-137).

Il ressort de l'arrêt précité que le simple refus d'une autorité compétente d'ouvrir une enquête préliminaire sur des allégations crédibles de mauvais traitements (même si certaines mesures ont été prises pour vérifier ces allégations dans le cadre d'une « vérification de pré-enquête ») peut conduire à une violation de l'article 3. Dans ce contexte, il ressort du tableau comportant un aperçu des mesures individuelles (voir document H/Exec (2015)3) que, dans un certain nombre d'affaires, suite aux arrêts de la Cour européenne, les enquêteurs du Comité d'investigation ont refusé d'ouvrir des poursuites pénales malgré les constats de violations matérielles de l'article 3 par la Cour européenne (voir, par exemple, les affaires *Georgiy Bykov*, *Shanin*). En conséquence, il semble que le problème du refus d'ouvrir une procédure pénale sur des allégations crédibles de mauvais traitements, tels qu'identifiés par la Cour dans ses arrêts, et plus récemment de nouveau dans l'affaire *Lyapin*, demande à être traité. Il est, par conséquent, extrêmement important que des mesures soient prises pour garantir que de telles allégations de mauvais traitements soient dûment examinées dans le cadre des enquêtes préliminaires pénales (ce point est également valable en ce qui concerne l'application des délais de prescription, voir ci-après).

e) Le message de « tolérance zéro »

Aucune information n'a été fournie sur ce point. Il convient de rappeler qu'afin d'empêcher que des personnes placées en garde à vue ne soient victimes de mauvais traitements et de torture, il est absolument capital que les autorités condamnent fermement ces pratiques en diffusant des messages à haut niveau politique à tous les membres des forces de l'ordre, et, si nécessaire, en prenant des mesures législatives supplémentaires. Les autorités sont donc une nouvelle fois invitées à prendre des mesures visant à diffuser, à haut niveau, le message ferme et clair selon lequel les mauvais traitements infligés par la police et l'extorsion d'aveux par des moyens illégaux ne seront plus tolérés.

f) Renforcer les garanties contre les mauvais traitements

Il est rappelé qu'au cours du dernier examen de ce groupe par le Comité des ministres, lors de la 1201e réunion (juin 2014), il a été noté que, même si les garanties principales contre les mauvais traitements et la torture sont ancrées de différentes manières dans la législation et la pratique russes, ces garanties doivent être renforcées. En conséquence, le Comité a invité les autorités à prendre des mesures supplémentaires visant à améliorer ces garanties.

A cet égard, les modifications réglementaires et législatives adoptées par les autorités méritent d'être saluées. Il est essentiel qu'elles veillent à leur stricte application dans la pratique et qu'elles procèdent aux contrôles nécessaires. En particulier, dans le cadre de l'accès à un médecin et à des examens médicaux, l'obligation faite aux policiers de signaler, aux proches d'une personne placée en garde à vue, ainsi qu'au procureur, dans les trois heures suivant son arrestation, tout dommage corporel qu'elle aurait subi, est une nouvelle disposition importante, qui doit être strictement respectée par les policiers. Les mesures supplémentaires sont, toutefois, nécessaires en ce qui concerne le droit des détenus à un médecin afin de garantir que ce droit soit sans équivoque et ne soit pas soumise à la discrétion d'un policier.

Il en va de même pour la règle selon laquelle la remise en liberté d'une personne détenue illégalement doit être dûment enregistrée. En même temps, la question se pose des conséquences d'une détention illégale, au-delà de des excuses présentées par la police (procédure disciplinaire et/ou pénale, compensation dans le cadre d'une procédure civile).

S'agissant de l'accès à un avocat, les modifications législatives adoptées concernant le droit d'une personne détenue de communiquer avec son représentant devant la Cour européenne méritent d'être

saluées. En même temps, aucune information n'a été donnée concernant les mesures supplémentaires prises pour qu'une personne appréhendée ait immédiatement accès à un avocat dès le moment de son arrestation de fait et avant le premier interrogatoire par les policiers.

Il est également important de savoir quelles mesures supplémentaires ont été prises pour garantir que toute personne arrêtée soit dûment informée – clairement et par écrit – de ses droits (droit de garder le silence, d'informer un tiers de sa détention, d'accéder à un avocat ou à un médecin). Dans ce contexte, il est fait référence à l'affaire *Lyapin*, récemment jugée, dans laquelle la Cour a constaté que les aveux du requérant avaient été obtenus au terme de près de douze heures passées aux mains de la police sans qu'il ait été reconnu comme suspect dans le cadre d'une procédure pénale et sans qu'il ait pu exercer les droits inhérents à ce statut (accès à un avocat, notification de sa détention à un tiers ou accès à un médecin). En conséquence, il est nécessaire que les autorités russes poursuivent leurs efforts pour prendre les mesures supplémentaires évoquées ci-dessus afin d'assurer l'efficacité des garanties dans la pratique et leur respect par la police, en tenant compte de la jurisprudence de la Cour et des recommandations du CPT.

g) Renforcer le contrôle judiciaire

Les autorités ont attiré l'attention du Comité sur, selon elles, l'utilisation croissante et fructueuse de la voie de recours judiciaire prévue par l'article 125 du code de procédure pénale. Néanmoins, il convient de rappeler que le fait que des victimes aient obtenu gain de cause au moyen de ce recours n'est pas suffisant pour conclure à son efficacité et que, dans certaines situations, la Cour a estimé qu'il n'était pas effectif (voir, dans ce contexte, les notes préparées pour la 1201<sup>e</sup> réunion (Juin 2014)). Par conséquent, les autorités russes sont vivement encouragées à prendre des mesures pour remédier aux insuffisances constatées par la Cour.

h) L'expiration des délais de prescription

Les autorités russes ont indiqué que dès lors qu'une procédure pénale était engagée, elle ne pouvait être interrompue en raison de l'expiration du délai de prescription si l'auteur de l'infraction n'avait pas été identifié. Il pouvait être mis fin à la procédure une fois l'auteur identifié, sauf s'il s'y opposait. Cependant, cela n'empêchait pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire et/ou civile à l'encontre du policier concerné.

A cet égard, il convient de noter que dans plusieurs affaires de ce groupe, aucune enquête pénale n'a jamais été officiellement engagée, et que les plaintes pour mauvais traitements ont été examinées dans le cadre d'« vérifications de pré-enquête ». Par exemple, dans certaines affaires (voir par exemple *Kondratishko* et *autres* et *Ablyazov*), après avoir mené une « vérification de pré-enquête », les enquêteurs ont refusé d'ouvrir une enquête pénale pour manque de preuves. Par la suite, cette décision a été annulée, puis reprise à plusieurs occasions pour des « vérifications » supplémentaires qui ont finalement fait traîner l'enquête. A la fin, après la date critique, l'enquêteur a refusé d'ouvrir une enquête préliminaire en raison de l'expiration du délai de prescription.

Dans ce contexte, il faut également souligner que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, des enquêtes pénales sur des allégations de violations grave des droits de l'homme, telles que les mauvais traitements ou torture, doit rapidement menés, afin d'éviter l'impunité découlant de la prescription des infractions.

Au vu des considérations ci-dessus, il est nécessaire, dans le cadre des mesures générales, que les autorités renforcent la législation, de sorte que des enquêtes sur de tels abus soient rapidement menées par les autorités d'investigation et les autorités judiciaires.

i) L'utilisation, dans les procès, d'aveux obtenus sous la contrainte



Le fait que la législation russe, comme l'ont indiqué les autorités, prévoit des garanties juridiques suffisantes, n'a pas empêché que ce type de violations ait lieu dans plusieurs des affaires en question. Par conséquent, il est nécessaire que des mesures soient prises sans tarder pour régler ce problème. Il convient de souligner que l'exclusion, par les juridictions internes, de tout élément de preuve obtenu à la suite de mauvais traitements, peut jouer un rôle important pour décourager les policiers d'avoir recours à de telles pratiques dans le but d'obtenir des aveux. Dans ce contexte, les mesures envisagées par la Cour suprême, en vue d'améliorer la pratique des tribunaux nationaux par rapport aux éléments de preuve obtenus par des représentants des forces de l'ordre en recourant à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention, semblent importantes. Des informations sont donc attendues sur les résultats, ainsi que sur les mesures complémentaires que la Cour suprême adopterait, comme, par exemple, une décision explicative de son Plénum.